



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° UDE/ERC/20/58 mettant en demeure la société KINEXYA pour son site
situé sur la commune d'EVREUX de se conformer aux prescriptions édictées en
matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

- Vu le livre V du Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8, L. 512-8, L. 512-11, et L. 512-47 ;
- Vu la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu La preuve de dépôt n°A-0-46M6062ET du 27 octobre 2020 du dossier de déclaration par la société KINEXYA pour le site situé au 21 rue Lavoisier à Evreux ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 10 novembre 2020 transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu la réponse de l'exploitant du 10 décembre 2020.

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 10 novembre 2020, l'inspectrice de l'environnement a constaté les non-conformités majeures suivantes à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

- Écart réglementaire majeur n°1 au paragraphe 12 : Absence de détection automatique d'incendie.
- Écart réglementaire majeur n°2 au paragraphe 13 : L'installation n'est pas dotée de RIA et le débit d'eau ainsi que la quantité d'eau nécessaires à l'extinction d'un incendie ne sont pas connus.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DUHAMEL Logistique de respecter la prescription des articles sus-visés de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier

La société KINEXYA, ci-après désignée l'exploitant, dont le siège social est situé à Le Pot de Fer - ZA du Coudray - 27240 Sylvains les Moulins, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sur son site localisé au 21 rue Lavoisier – Evreux :

- sous 4 mois :
 - le paragraphe 12 en mettant en place une détection automatique d'incendie avec transmission en tout temps de l'alarme à l'exploitant dans les locaux de stockage et locaux techniques.
 - le paragraphe 13, en proposant , selon le document technique D9, un débit d'eau ainsi que la quantité d'eau nécessaires à l'extinction d'un incendie et en dotant le site de robinets d'incendie armés.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est à prendre en compte dès la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'EVREUX.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du .code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Monsieur le maire d'Evreux,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées - DREAL UD de l'Eure).

Évreux, le 25 février 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Jean-Marc MAGDA

